

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Le règlement intérieur de « l'Antonine International School » (AIS-Dekwaneh), s'applique à tous les membres de la communauté éducative, à savoir les élèves, les enseignants, les personnels non enseignants et les parents. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Chacun des membres est convaincu à la fois de l'intangibilité de ses dispositions et de la nécessité d'adhérer à des règles préalablement définies de manière collective. Le règlement intérieur a pour ambition de faire vivre ensemble, des personnes d'âges et de statuts différents mais d'égale dignité.

Les élèves comme les personnels au sein de l'établissement sont soumis au strict respect des principes fondamentaux que sont :

- La tolérance et le respect d'autrui dans sa personnalité, ses convictions et son travail.
- L'égalité des chances et traitement entre tous, garçons et filles.
- Le respect de l'intégrité physique, psychologique et morale.
- Le respect de l'environnement, des locaux et des biens communs.

I. Droits

Article 1 – Le droit des élèves

L'élève inscrit à l'AIS-Dekwaneh a droit à une éducation de qualité, adaptée à ses besoins, qui lui permet de s'épanouir et de développer sa personnalité et son identité loin de toute forme de discrimination et dans le respect de l'égalité des chances. La sécurité et l'intégrité physique et morale de l'élève figurent en tête des priorités de l'AIS-Dekwaneh. Toute atteinte à ce droit est sévèrement sanctionnée.

Article 2 – Le droit des parents

Les parents sont représentés au conseil d'établissement 2 à 3 fois par an, et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

Article 3 – Le droit des personnels enseignants et non enseignants

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Article 4 – Le droit à l'expression

L'AIS-Dekwaneh encourage ses élèves à s'exprimer librement et à exercer leurs droits et devoirs de citoyens, tout en respectant les autres, la diversité et en promouvant l'esprit de tolérance. Les lycéens et collégiens, disposent des droits d'expression individuelle et collective par l'intermédiaire des délégués, du droit de réunion. Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui.

II. Règles de vie

Article 5 - Le respect de l'obligation d'assiduité

L'obligation d'assiduité et de ponctualité consiste pour l'élève à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, à respecter les horaires d'enseignement, et à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

Article 6 – Le respect d'autrui et du cadre de vie

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect des élèves et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel, sont des obligations. Chaque membre de la communauté éducative qui fréquente l'établissement doit veiller à ce que celui-ci conserve de façon permanente un aspect accueillant, en s'interdisant de le souiller de n'importe quelle manière, de laisser en désordre le mobilier, le matériel utilisé. Chacun doit assumer sa part de responsabilité dans la bonne tenue de l'établissement. Tout acte de dégradation volontaire entraînera pour l'élève fautif une sanction et pour les parents, une réparation.

Article 7 – Le droit des parents à l’information

L’élève ainsi que ses parents doivent être constamment informés des procédures et des modes de fonctionnement de l’école. Ils sont tenus au courant des résultats scolaires, des événements et activités organisés au sein de l’établissement par le biais des circulaires, du site web de l’école, de l’application mobile, du service de messagerie (sms), etc.

(Guide des interlocuteurs en cas de besoin)

1. Information sur les acquis scolaires

- a.** Le livret de compétences aux cycles 1, 2 et la classe de CM1, et le bulletin de notes pour les autres niveaux sont remis aux parents, via l’application scolaire, à la fin de chaque trimestre. Ce livret/bulletin permet de suivre l’évolution des apprentissages et des acquis de l’enfant au cours de l’année. **(Modalité d’évaluation par cycle)**
- b.** Les parents peuvent, sur rendez-vous, rencontrer la/le responsable de cycle, les enseignants de leur enfant pour échanger sur les progrès scolaires ou les éventuelles difficultés rencontrées.
- c.** Après la remise des livrets de compétences/des bulletins, l’établissement organise des réunions trimestrielles par cycle où les enseignants présentent les résultats globaux des élèves et les axes de progression. Ces rencontres permettent également aux parents de poser des questions ou d’obtenir des éclaircissements supplémentaires.

2. Information sur le comportement de l’élève

- a.** Le comportement de chaque élève est suivi au quotidien en classe et durant les récréations. Toute situation particulière (positive ou nécessitant une attention particulière) sera communiquée aux parents via appel téléphonique, note sur l’agenda, via application mobile ou par rendez-vous.
- b.** Les parents peuvent solliciter un rendez-vous avec la/le responsable de cycle ou l’enseignant pour discuter du comportement de leur enfant, de son évolution ou des mesures éducatives à adopter.

3. Responsabilité partagée

Les parents sont encouragés à suivre activement la progression de leur enfant, à participer aux rencontres proposées par l’établissement, et à collaborer avec l’équipe éducative pour assurer le bon développement scolaire et comportemental de l’élève.

Article 8 – Le respect des principes du vivre-ensemble, de laïcité et de pluralisme

Les élèves, les enseignants et l'ensemble du personnel doivent respecter la diversité des opinions, des croyances et des origines culturelles. L'école encourage la participation active de tous les élèves aux activités collectives, qu'elles soient pédagogiques, sportives ou culturelles, dans un esprit d'inclusion. L'enseignement dispensé est neutre et conforme aux principes de laïcité. De plus, l'école valorise la diversité des cultures, des langues et des traditions, et incite à la découverte et au respect des différences. Enfin, des actions sont menées pour sensibiliser les élèves aux valeurs républicaines, telles que la liberté, l'égalité et la fraternité, dans le cadre d'une éducation à la citoyenneté.

Article 9 – Les garanties de protection de l'enfant et de sa dignité

1. Interdiction des châtiments corporels et traitements humiliants : il est impératif d'interdire tout recours aux châtiments corporels, humiliants ou dégradants envers les enfants. Cela inclut toute forme de violence physique, verbale ou psychologique.
2. Respect de la dignité de l'enfant : Chaque enfant a droit au respect de sa dignité en tant qu'individu. Le règlement garantit que les interactions avec les enseignants, le personnel et les autres élèves respectent cette dignité.
3. Protection contre toute forme de discrimination : L'école veille à ce que chaque enfant soit traité équitablement, sans distinction de race, de sexe, de religion, d'origine ethnique, de langue ou de toute autre situation. La non-discrimination est essentielle pour préserver la dignité de chaque enfant.
4. Prise en compte des besoins spécifiques : L'école prend en considération que certains enfants peuvent vivre dans des conditions difficiles. Il lui est crucial d'adapter les mesures de protection en fonction de leurs besoins.

III. Mesures d'organisation de l'établissement

Article 10 – Admission et scolarisation

1. Admission à l'école

a. Procédure d'inscription des nouveaux élèves

A l'AIS-Dekwaneh, l'inscription des nouveaux élèves se fait en plusieurs étapes sachant que la priorité est naturellement accordée aux sœurs et frères des élèves actuels de l'établissement.

Pour une première inscription, vous êtes priés de contacter le secrétariat de l'école et suivre les étapes ci-dessous :

- i. Visite de l'école et premier entretien avec le chef d'établissement et le/la responsable du cycle

après la prise d'un rendez-vous auprès du secrétariat. Au terme de l'entretien, les parents sont informés des procédures et documents à soumettre. Ils peuvent, à ce stade, inscrire leur enfant s'ils le souhaitent.

- ii. Dépôt des dossiers auprès du Secrétariat général de l'école.
- iii. Vérification des dossiers : lors du dépôt des documents, des frais de gestion de dossier seront versés à la caisse de l'école. Ces frais, non remboursables, s'élèvent à 50\$ pour l'année 2024-2025.
- iv. Étude de la demande :
 - Pour les demandes en petite section de maternelle, un entretien avec les parents et l'enfant est à prévoir ;
 - Pour les autres sections, les candidats sont admis en fonction des places disponibles au vu de leurs livrets scolaires. Les postulants sont soumis à un test de positionnement dans différentes disciplines. Chaque élève sera informé des épreuves à subir suivant un calendrier bien précis. La réussite au test d'évaluation est une condition sine qua non à l'admission.
- v. Paiement : pour que l'admission soit confirmée, les parents sont invités à payer les frais d'inscription qui s'élèvent à 5.000.000 L.L. et 150\$ pour l'année 2024-2025. Ce montant sera déduit des frais de scolarité et n'est pas remboursable en cas de désistement.

En cas de désistement, les parents sont priés d'alerter l'école avant la fin du mois d'août. Ils peuvent retirer les documents de leurs enfants durant le mois de septembre. Une fois ce délai passé, les documents seront détruits.

b. Documents requis

L'élève admis à l'AIS–Dekwaneh est invité à fournir les pièces suivantes lors du dépôt de dossier :

- L'original de l'extrait d'état civil pour les libanais
- Une photocopie du passeport pour les étrangers ayant d'autres nationalités
- Une photocopie de l'extrait d'état civil familial
- Le bulletin des trois dernières années scolaires
- Une attestation scolaire légalisée par le ministère libanais de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur pour les élèves des cycles, primaire, complémentaire et

secondaire (CP / CE1 / CE2 / CM1 / CM2 / 6^{ème} / 5^{ème} / 4^{ème} / 3^{ème} / Seconde / Première / Terminale)

- Une photocopie du carnet de santé
- La carte du groupe sanguin
- 4 photographies récentes d'identité
- Le formulaire d'inscription du Bureau Pédagogique Antonin dûment rempli et signé par les parents/tuteurs
- La fiche d'infirmerie du Bureau Pédagogique Antonin dûment remplie et signée par les parents/tuteurs ainsi que par le pédiatre/médecin de famille.

Il est impératif de respecter les délais fixés pour la période d'inscription et la soumission des dossiers. Au-delà de ces dates, toute demande d'admission sera refusée.

c. Frais de scolarité pour l'année scolaire 2024-2025

Classe	Montant en L.L.	Montant de la contribution en \$ (Caisse de solidarité)
PS-MS- GS	35.000.000 LL	2100\$
CP-CE1-CE2	36.000.000 LL	2200\$
CM1-CM2-6 ^{ème}	36.000.000 LL	2250\$
5 ^{ème} - 4 ^{ème} - 3 ^{ème}	37.000.000 LL	2250\$
Seconde – Première SE	38.000.000 LL	2350\$
Première Bac français	38.000.000 LL	2500\$
Terminale Bac Libanais	38.000.000 LL	2350\$
Terminale Bac Français	38.000.000 LL	2500\$

KG1-KG2-KG3	37.000.000 LL	2200\$
Gr1-Gr2-Gr3	38.000.000 LL	2350\$
Gr4-Gr5-Gr6	38.000.000 LL	2350\$
Gr7-Gr8-Gr9	39.000.000 LL	2350\$
Gr10-Gr11-Gr12	39.000.000 LL	2450\$

N.B.

- Ces montants sont sujets à des révisions au cas où le ministère de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur décréterait une hausse des salaires.
- Les frais d'ouverture de dossier s'élèvent à 50\$ pour l'année 2024-2025. Ils sont non remboursables.
- Les frais d'inscription s'élèvent à 5.000.000 L.L. et 150\$ pour l'année 2024-2025. Le total du montant sera déduit des frais de scolarité mais il n'est pas remboursable en cas de désistement.

d. Réinscription des anciens élèves

- i. La réinscription des élèves actuels pour l'année prochaine se fera auprès du Secrétariat général.
- ii. Les frais de réinscription pour tous les élèves de l'AIS–Dekwaneh sont déductibles du total des frais d'écolage.
- iii. Le montant susmentionné sera déduit du troisième versement de la scolarité et ne peut être remboursé en cas de désistement. En revanche, il sera remboursé au cas où la décision de changer d'établissement aurait été prise par le Conseil de classe/maîtres.
- iv. Une réinscription ne signifie en aucun cas, le passage en classe supérieure. En effet, l'admission en classe supérieure et/ou le dédoublement demeurent tributaires des résultats affichés par l'élève en fin d'année scolaire et de l'avis du Conseil de classe.

2. Autorité parentale

- a. Lors de l'inscription ou en cas de modification de la situation familiale, il est demandé aux parents divorcés ou séparés de transmettre à la direction une copie du jugement ou tout document officiel précisant les modalités de l'autorité parentale et le lieu de résidence principal de l'enfant.
- b. Si un seul parent détient l'autorité parentale, il doit en fournir la preuve à la direction à l'aide d'un document officiel.
- c. Il revient aux parents séparés de contacter l'école afin de recevoir les documents relatifs au suivi scolaire de leur enfant.

Article 11 - Surveillance des élèves

1. Les surveillances des récréations et plus généralement de tous les temps de transition doivent être effectués dans la plus grande rigueur. La participation active de tous les enseignants de l'école est le moyen nécessaire pour répondre à ces temps scolaires durant lesquels se déclenche la majorité des incidents et conflits, ceux-ci pouvant engendrer des difficultés parfois importantes avec les familles et autres membres de la communauté éducative.
2. L'organisation des services et des responsabilités doit donc prendre en compte ces enjeux afin que le climat scolaire s'en trouve amélioré et que chacun puisse vivre au quotidien dans une ambiance apaisée.

Article 12 - Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

1. Les enfants atteints de maladies chroniques, d'allergies ou d'intolérances alimentaires sont accueillis à l'école et doivent pouvoir suivre leur scolarité tout en bénéficiant de leur traitement ou régime alimentaire, dans des conditions assurant leur sécurité.
2. Le projet d'accueil individualisé (PAI) est conçu pour faciliter l'intégration de ces élèves. Il prévoit, en tenant compte des compétences de chacun, les dispositions spécifiques à mettre en place pour leur vie à l'école.

Article 13 - Les heures d'entrée et de sortie

1. Heure d'entrée : L'AIS ouvre ses portes à partir de 7h00 à :
 - 7h40 pour les élèves du cycle 1.
 - 7h35 pour les élèves des cycles 2, 3, du collège et du lycée.
2. Heure de sortie : Les élèves quittent accompagnés de leurs parents ou en autocar. (Sauf les lycéens)
 - Cycles 1 et 2 à 14h20.
 - Cycles 3, collège et lycée à 14h40.
3. Pour les activités périscolaires, le déroulement des journées sera communiqué aux parents à l'avance.

Article 14 - Retards

1. Tout élève qui n'est pas présent en classe après la sonnerie matinale est considéré comme en retard.
2. Les retards perturbent le bon déroulement des cours et nuisent à l'apprentissage collectif. Ils ne

sont donc tolérés qu'en cas de raisons exceptionnelles et dûment justifiées. Aucun élève en retard ne peut rejoindre la classe avant le début de la deuxième séance.

3. Les élèves en retard doivent obtenir une autorisation d'accès en classe de la part de l'accompagnateur/trice.
4. Après trois retards, l'élève sera invité à assurer un travail supplémentaire au CDI tout au long de la journée.
5. Tout retard justifié par une raison familiale ou un accident survenu à l'improviste sera pris en compte.

Article 15 - Absences

1. Les absences doivent être exceptionnelles. En cas d'absence imprévue, la famille doit informer l'administration dans les plus brefs délais, par téléphone ou par courriel.
2. Pour une absence due à une maladie contagieuse, un certificat médical devra être remis au service de santé scolaire.
3. Les absences répétées et non justifiées, en particulier celles qui semblent sélectives, seront soumises à des sanctions. Dès que l'élève a accumulé trois absences non justifiées ou mal justifiées avant son retour en classe, le Chef d'établissement ou le responsable organisera une rencontre avec les parents et l'élève concerné.

Article 16 - Sorties anticipées

1. Les consultations chez le pédiatre, le dentiste ou d'autres spécialistes doivent être planifiées en dehors des heures scolaires.
2. Un élève ne peut quitter l'établissement que sur demande de ses parents ou tuteurs, et avec l'approbation de la direction.
3. Si la direction juge nécessaire de faire partir un élève pendant la journée pour une raison quelconque (maladie ou autre), les parents seront immédiatement informés.

Article 17 - Coordination avec les transports scolaires

1. L'AIS-Dekwaneh assure un service de transport à tous ceux qui en font la demande.
2. Les élèves sont invités à suivre les règles de sécurité et de comportement établies pour les utilisateurs des autocars.

3. La responsabilité civile de l'AIS-Dekwaneh prend fin dès que l'élève descend de l'autocar.
4. Les élèves inscrits au service de transport seront déposés à l'adresse indiquée par leurs parents ou tuteurs.
5. Les élèves doivent respecter les autobus ainsi que les personnes présentes (accompagnateur et conducteur), conformément au profil de l'élève Antonin.

Article 18 – L'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique

1. Au début de l'année scolaire, des réunions collectives seront organisées pour présenter les objectifs pédagogiques, le programme et le déroulement de l'année. De plus, des réunions trimestrielles pourront être planifiées afin d'informer les parents sur l'évolution des apprentissages et les projets de classe.
2. Des entretiens individuels peuvent être organisés à la demande des parents ou des enseignants afin d'évaluer le parcours de l'élève et ses besoins spécifiques. Les parents ont la possibilité de demander un rendez-vous avec les enseignants en utilisant les moyens de communication disponibles.

Article 19 - Les règles d'hygiène et de sécurité

1. Hygiène corporelle :

- a. Les élèves sont appelés à garder les ongles propres, sans vernis et coupés afin d'éviter les griffures.
- b. Inspecter régulièrement le cuir chevelu des enfants.
- c. Couper courts les cheveux des garçons et en attachant les cheveux des filles.
- d. Aviser le plutôt possible l'infirmerie en cas d'une éventuelle infestation.

2. Tenue vestimentaire :

- a. Les élèves doivent avoir une tenue vestimentaire propre, simple et décente.
- b. Ils doivent se présenter à l'AIS-Dekwaneh en endossant l'uniforme scolaire.
- c. Toute tenue inconvenante ou excentrique est catégoriquement refusée.

3. Sécurité dans les locaux :

- a. Les zones interdites d'accès seront signalées aux élèves dès le début de l'année scolaire.
- b. L'accès à la salle des professeurs est strictement interdit aux élèves.
- c. Chaque élève des cycles 1 et 2 doit être accompagné par un personnel du cycle

l'(accompagnateur, enseignant, assistant) avant de se rendre dans n'importe quel service de l'école.

- d. Les apprenants seront accompagnés de leur enseignant pour toutes les séances nécessitant leur déplacement au sein de l'établissement.
- e. Lors des récréations, tous les élèves sont obligés de libérer les salles, les couloirs et les cages d'escaliers et descendre immédiatement dans les cours.

4. Service médical :

- a. Tout enfant malade ne doit pas fréquenter l'école pour son bien-être et afin de limiter, autant que possible, la propagation des infections. Il pourra réintégrer l'école après sa rémission totale et après la disparition des symptômes.
- b. L'administration des médicaments à l'école doit être limitée aux cas d'extrême nécessité : asthme, diabète... Si besoin, le médicament doit être envoyé avec les instructions explicites quant à la dose, le temps, le motif et de préférence avec la prescription médicale. Il doit être déposé par un adulte à l'infirmierie.
- c. En cas de malaise survenu à un élève sur temps scolaire, la Direction peut l'autoriser à quitter l'école, sur avis de l'infirmière. Cette dernière est tenue de prévenir les parents.
- d. Lors des formalités d'inscription, les parents doivent remplir une fiche médicale signée par le médecin de famille. Cette fiche sert de référence.
- e. Le médecin de l'école examine chaque élève durant l'année scolaire. Il est contacté en cas de besoin.

5. Accidents :

En cas d'accidents mineurs à l'école, les enfants sont traités par l'infirmière scolaire. En revanche, en cas d'accidents plus sérieux, les parents/tuteurs sont immédiatement notifiés et les soins d'urgence sont à l'instant même pris en charge par l'école. Si la Direction ne parvient pas à joindre les parents, elle prendra les mesures nécessaires.

6. Assurances :

L'AIS-Dekwaneh souscrit une assurance individuelle accident pour l'ensemble de ses élèves. Ces derniers bénéficient donc, pendant toute l'année scolaire, d'une assurance- accident qui les couvre durant leur présence à l'école ainsi que lors des sorties et activités organisées par l'établissement.

Article 20 – Les mesures de sécurité, PPMS

1. Les abords de l'établissement sont attentivement surveillés afin de prévenir tout rassemblement pouvant compromettre la sécurité des élèves :
 - a. Un adulte assure l'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires.
 - b. Un contrôle visuel des sacs peut être effectué.
 - c. L'identité des personnes non affiliées à l'établissement est systématiquement vérifiée.
 - d. Trois exercices de sécurité doivent être réalisés au cours de l'année scolaire.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect des règlements en vigueur et avec discernement.

En début d'année scolaire, les PPMS « attentat intrusion » et « risques majeurs » doivent être mis à jour.

(Cf. Annexe – Plan Particulier de mise en sûreté – PPMS)

Article 21 – Les mesures de prévention contre le harcèlement

1. Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation. Aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur du collège ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou dégrader ses conditions d'apprentissage.
2. Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte. Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur.
3. L'AIS prend les mesures appropriées en formant les personnels au repérage des signaux faibles en classe, dans la cour de récréation, sur les abords de l'établissement et sur les sorties.
4. Une politique de lutte contre le harcèlement et le cyber harcèlement, déployée dans le programme pHARe est activement menée à l'AIS. **(Cf. Annexe – Programme pHARe)**

Article 22 – L'usage ou l'interdiction de certains objets personnels

Cet article a pour objectif de réguler l'usage et l'apport de certains objets personnels au sein de l'établissement scolaire, afin de garantir la sécurité, le respect mutuel et un environnement propice aux apprentissages.

1. Les téléphones portables, montres connectées et autres dispositifs électroniques de communication sont interdits pendant les heures de cours et dans les espaces communs, sauf autorisation spéciale

du personnel enseignant dans un cadre pédagogique.

2. En cas d'usage non autorisé, l'appareil sera confisqué et restitué en fin de journée. En cas de récidive, les parents seront convoqués pour récupérer l'appareil.
3. Il est fortement déconseillé aux élèves d'apporter des objets de valeur ou fragiles. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de ces objets.
4. Les objets sensibles aux chocs ou aux manipulations, comme les objets en verre ou fragiles, ne doivent pas être apportés à l'école sans accord préalable pour des projets éducatifs spécifiques.
5. Les objets dangereux, comme les armes, couteaux, outils tranchants, objets contondants ou substances inflammables, sont strictement interdits au sein de l'établissement.
6. Le port d'accessoires ostentatoires (chaînes, bracelets volumineux, piercings, etc.) est déconseillé pour des raisons de sécurité et pour éviter toute distraction en classe. En cas de non-respect, l'élève sera invité à retirer l'objet concerné.

Tout non-respect des règles relatives à l'usage ou à l'interdiction des objets personnels entraînera des sanctions disciplinaires. Selon la gravité de l'infraction, cela pourra aller de la confiscation temporaire de l'objet à une convocation des parents. En cas de récidive, des sanctions plus sévères pourront être envisagées.

IV. Les punitions

Article 23 – Les punitions scolaire

1. Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires. Elles constituent des mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, d'accompagnement ou par les enseignants.
2. Les punitions sont internes au fonctionnement de l'établissement et ne peuvent pas être réfutés par les élèves ou leurs responsables légaux. Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves concernés mais les parents doivent en être tenus informés.
3. Les punitions doivent s'inscrire dans une démarche éducative partagée par l'ensemble des équipes et de la communauté éducative.

Article 24 - Les procédures et les sanctions disciplinaires

1. Les procédures disciplinaires sont soumises au respect des principes généraux du droit : un système progressif de sanctions disciplinaires est donc établi, qui vise à faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter de lui-même, un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie collective. Ainsi lui sera facilité l'apprentissage de l'autonomie.
2. La sanction doit être motivée et expliquée. Les sanctions disciplinaires sont attribuées selon le cas par le chef d'établissement ou le/la responsable de cycle. Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens communs ainsi que les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. Leur application doit répondre aux principes de proportionnalité et d'individualisation.
3. La sanction doit avoir un objectif éducatif. La sanction est inscrite au dossier de l'élève.

Article 25 - Les mesures positives d'encouragement

Pour mettre en valeur des actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie scolaire, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs collègues, les personnels de l'établissement encouragent des initiatives ou des relations d'entraide notamment en matière de travail et de vie scolaire ainsi que dans les domaines de la santé et de la prévention des conduites à risque. La valorisation des actions des élèves dans différents domaines - sportif, associatif, artistique, etc. - est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective. Le conseil de classe peut décerner aux élèves les plus méritants des félicitations, des compliments ou des encouragements.

(Cf. Annexe – Mesures disciplinaires)